

*Nos 76 et 77.*

Audience correctionnelle du 10 Septembre

1912

L'an mil neuf cent douze et le dix Septembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique G. Alexander; En présence de M. le Procureur, Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume; Statuant en matière de simple police, en audience publique, premier et dernier ressort, a rendu les jugements suivants:

*N° 76*

I.- Entre Le Ministère Public, demandeur, et les sieurs Chauvière et Léon Watt, défendeurs, accusés d'infraction à l'Article 33 de la Convention du 20 Octobre 1906;

En ce qui concerne le témoin défaillant Mélanie, femme indigène employée Chauvière, Santo:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Mixte en date du six Juin mil neuf cent douze;

Attendu que la nommée Mélanie apporte excuse suffisante qu'elle n'a pu se rendre à la citation pour cause de maladie grave;

Par ces motifs:

Dit n'y avoir lieu à lui appliquer l'Article 3 du Règlement No 7 en date du 7 Décembre 1910.

Ainsi fait, jugé, et prononcé ~~les jour,~~ <sup>le jour,</sup> les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, le Juge britannique et le Greffier qui ont signé.

*Sept mots seuls:*

Le Juge



Le Président:

*Comte de Buena Esperanza*

Le Juge français:

Le Greffier:

*Beugel*

*J. Alexander*

*N° 77.*

II.- Entre le Ministère Public, demandeur, et le sieur Willy

d'Ouvéa, Marin, Port-Vila, accusé de contravention à l'Article  
33 de la Convention, défendeur.

Le Tribunal Mixte

En ce qui concerne Harry:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Attendu que ce témoin a été condamné à Cinquante francs d'amende  
pour non comparution quoique régulièrement cité à l'audience du  
16 Juillet mil neuf cent douze;

Attendu que le témoin, à l'audience de ce jour, justifie qu'il n'a  
pu comparaitre pour cause de force majeure;

Par ces motifs:

Dit que l'amende prononcée à la date du seize Juillet mil neuf  
cent douze contre le nommé Harry de Maré, est levée.

Ainsi fait, jugé et prononcé les  
jour, mois et an que dessus. Par les Tribu-  
nal Mixte: le Président, les Juges français  
et britannique, le Greffier qui ont signé.

Le Président:

*Guillaume de ...*

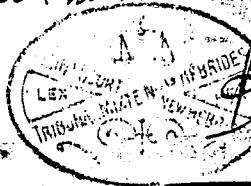
Le Juge britannique:

*G. G. Allen ...*

Le Juge français:

Le Greffier:

*J. ...*



*Deuqent*

